Dossier 297326

ANNEXES

CONSEIL D'ETAT
20.02.2008 312707
CONTENTIEUX

1) Arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 24 avril 2002

2) CE 23 mars 2001, Société LIDL

3) CE 7 février 2007, PPN SA

4) Avis de la CSC du 14/12/2006

5) Dossier constitué par le ministère de la Santé :
   - avis de l'Afssaps du 26/11/1999
   - lettre de l'Afssaps du 23/07/2004
   - lettres du ministre chargé de la santé des 3/01/2005 et 12/05/2005

6) CE, ordonnance de référé du 30/11/2001, Sarl LP DIFFUSION

ARRÊT 5ème Ch N° 2002/39

COPIE

CONSEIL D'ETAT
20 JUIL. 2004
312707
CONTENTIEUX

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

10 JUIN 2002

Prononcé publiquement le MERCREDI 24 AVRIL 2002 par la 5ème Chambre des Appels correctionnels de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de GRASSE du 03 MARS 2000.

ARRÊT AU FOND

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

REVENU :

ENDOWSKI Pascal
lande Michel

SENDOWSKI Pascal Claude Michel
né le 19 Juin 1963 à CONFLANS SAINTE HONORINE (78)
Fils de SENDOWSKI
De nationalité française
Situation familiale inconnue
Gérant
Jamais condamné
Demeurant : 50 Chemin du Lac - 06130 GRASSE
Libre
Comparant, assisté de Maître GINET-BRUN Valérie, avocat au barreau de GRASSE

PREVENU

APPELANT

MINISTERE PUBLIC

APPELANT

UNION DEPARTEMENTALE DES CONSOMMATEURS 06 " ORGECO "
prise en la personne de son représentant légal en exercice
Sise : 54 Avenue F.Tonner - 06150 CANNES LA BOCCA
Non comparante

signifié à personne habilitée le 14/08/02
Notifié le 20/09/02

PARTIE CIVILE

INTIMEE

ARRÊT 5ème Ch N° 2002/39

UNION DEPARTEMENTALE DES CONSOMMATEURS DES ALPES MARITIMES signifié à personne habilitée le 14/03/02
prise en la personne de son représentant légal en exercice MFL le 20/03/02
Sise : 30 rue Pastorelli - 06000 NICE
Non comparante

PARTIE CIVILE

INTIMEE

UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS 06 " QUE CHOISIR "
prise en la personne de son représentan légal en exercice signifié à personne habilitée
Sise : 49 rue Clément Roassal - 06000 NICE le 16/3/02
Non comparante MFL le 20/03/02

PARTIE CIVILE

INTIMEE

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du MERCREDI 20 FEVRIER 2002,

Monsieur BIANCONI, Président, a constaté l'identité du prévenu,

Madame KAMIANECKI, Conseiller, a présenté le rapport de l'affaire,

Le prévenu a été entendu en ses observations et moyens de défense,

Le Ministère Public a pris ses réquisitions,

Maître GINET-BRUN, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

Le prévenu ayant eu la parole en dernier,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé à l'audience du MERCREDI 13 MARS 2002,

A cette date Monsieur le président a déclaré que l'arrêt serait prorogé à l'audience du **MERCREDI 24 AVRIL 2002 à 14 heures.**

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

LA PROCEDURE :

Pascal SENDOWSKI a été cité devant le tribunal correctionnel de GRASSE pour :

- s'être, à MOUANS SARTOUX et dans le ressort du tribunal de grande instance de GRASSE, le 05 novembre 1998 et depuis temps non prescrit, livré sciemment à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, en l'espèce en fabriquant des produits dénommés " POPPERS " et " SEX LINE " à base de nitrite d'isopropyle possédant des propriétés vasodilatatrices et répondant à la définition du médicament au sens de l'article L 511 du Code de la santé publique,

faits prévus par les articles L 511, L 511-1, L 517 et L 518 du Code de la santé publique et réprimés par les articles L 511, L 511-1, L 517 et L 518 du Code de la santé publique ;

- avoir, à MOUANS SARTOUX et dans le ressort du tribunal de grande instance de GRASSE, le 05 novembre 1998 et depuis temps non prescrit, sans autorisation de mise sur le marché délivré par l'Agence du médicament commercialisé ou distribué à titre gratuit, en gros ou au détail des produits dénommés " POPPERS " et " SEX LINE " répondant à la définition du médicament au sens de l'article L 511 du Code de la santé publique, médicaments fabriqués industriellement ne faisant pas l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par la Communauté européenne en application du règlement C.E.E. n° 23309/93 du conseil du 22 juillet 1993,

faits prévus par les articles L 511, L 512, L 517, L 518, L 601 et L 511-1 du Code de la santé publique.

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 03 mars 2000 le tribunal correctionnel de GRASSE :

- a rejeté l'exception de nullité de la citation,
- l'a reconnu coupable des faits,
- l'a condamné à une amende de 25.000 F,
- a reçu la constitution de partie civile d'OR.GE.CO, de l'U.D.C. DES ALPES MARITIMES et de l'U.F.C. " QUE CHOISIR " et a condamné le prévenu à payer à chaque partie civile une somme de 5.000 F à titre de dommages-intérêts et 2.500 F au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale et
- a dit qu'il n'y avait pas lieu à exécution provisoire.

LES APPELS :

* Appel principal a été interjeté le 13 mars 2000 par déclaration au greffe par le conseil du prévenu sur les dispositions pénales et civiles.

* Appel incident a été interjeté le 14 mars 2000 par déclaration au greffe par le ministère public sur les dispositions pénales.

DECISION :

EN LA FORME :

Les appels formés par le prévenu et le ministère public sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais légaux.

Il sera statué par arrêt contradictoire à l'encontre du prévenu qui a comparu assisté de son conseil et par arrêt de défaut à l'égard des parties civiles ni comparantes ni représentées bien que régulièrement citées. -

AU FOND,

RAPPEL DES FAITS :

Le 05 novembre 1998, les agents de la Direction générale des douanes de NICE effectuaient un contrôle au sein de la société FRANCE CONDITIONNEMENT CREATION, gérée par Pascal SENDOWSKI, fabriquant et commercialisant des produits dénommés " POPPERS " et " SEX LINE ".

Ce contrôle avait pour objet de vérifier la composition des produits, afin de rechercher s'ils contenaient ou non du nitrite de butyle ou nitrite de pentyle, substances interdites à la vente, à l'importation et au transport en vertu du décret 90/274 du 26 mars 1990.

Au terme de l'analyse chimique réalisée par le laboratoire des douanes à MARSEILLE, il apparaissait qu'en l'absence de nitrite de butyle, de pentyle ou de leurs isomères, les produits " POPPERS " et " SEX LINE " ne répondaient pas aux critères du décret 90/274 du 26 mars 1990, mais que ces deux produits, contenant 80 % de nitrite d'isopropyle et 20 % d'isopropanol, étaient considérés comme médicaments relevant d'une autorisation ministérielle.

Pascal SENDOWSKI était cité par le ministère public devant le tribunal correctionnel du chef d'exercice illégal de la pharmacie et du chef de commercialisation de produits répondant à la définition du médicament, sans avoir obtenu d'autorisation de mise sur le marché délivré par l'agence du médicament.

MOYENS DES PARTIES :

* Par conclusions le prévenu in limine litis demande à la Cour d'infirmer la décision déférée et de déclarer nulle la citation délivrée, les poursuites ayant dû être engagées : à l'encontre de la société FRANCE CONDITIONNEMENT CREATION personne morale fabriquant et conditionnant les produits litigieux ou à l'encontre de son gérant, c'est-à-dire lui-même. Il estime que la citation délivrée à son domicile personnel ne lui permettait pas de vérifier en quelle qualité et sur quel fondement il se trouvait poursuivi.

* Les parties civiles sont défaillantes.

* Le ministère public prend ses réquisitions.

ARRÊT 5ème Ch N° 2002/359

* Par conclusions au fond le prévenu demande à la Cour d'infirmer la décision déférée et de le relaxer les produits litigieux ne répondant pas à la définition du médicament que ce soit par leur présentation, leur fonction ou leur composition et aucun élément intentionnel ne pouvant au surplus être relevé à son encontre. Il demande en conséquence de déclarer irrecevables les constitutions de partie civile.

MOTIFS :

sur l'exception de nullité de la citation :

Par application de l'article 565 du Code de procédure pénale seule une citation ayant eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne peut être déclarée nulle.

En l'état Monsieur SENDOWSKI a reçu à son domicile une citation visant des faits précis et détaillés, ainsi que les textes de loi prévoyant et réprimant les infractions reprochées, alors qu'il avait assisté au contrôle des agents des douanes. Aucune atteinte aux droits de la défense ne peut en l'état être relevée.

La Cour adopte pour le surplus les motifs exacts en droit et pertinents développés par les premiers juges pour rejeter l'exception de nullité.

sur l'action publique :

*** Le Code de la santé publique définit comme médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques (article L 511 du Code de santé publique devenu article L 511-1).

*** Monsieur SENDOWSKI fait valoir que les produits concernés, intitulés " POPPERS " et " SEX LINE " ne sont ni des médicaments par présentation, ni des médicaments par composition, au sens de la définition rappelée précédemment.

*** Les pièces de procédure mettent en évidence que les produits litigieux intitulés " POPPERS " et " SEX LINE " ne sont pas présentés comme des médicaments, mais vendus essentiellement dans des SEX SHOPS, conditionnés dans de petits flacons en verre et présentés comme des parfums d'ambiance. Le mode d'emploi figurant sur les flacons mentionne " laisser diffuser le flacon ouvert " et précise que " le récipient doit être ouvert et manipulé avec prudence ".

Cette présentation du produit ne se réfère nullement à une propriété curative ou préventive d'une maladie humaine ou animale et ne permet donc pas de retenir que le produit est un médicament par présentation.

*** Les produits " SEX LINE " et " POPPERS " sont composés à 80 % de nitrite d'isopropyle (l'étiquette mentionnant d'ailleurs nitrite de propyle). Monsieur SENDOWSKI, chimiste de formation et professionnel de cette spécialité ne conteste pas que le nitrite d'isopropyle possède des propriétés vasodilatatrices. Toutefois il soutient que les produits " POPPERS " et " SEX LINE " contiennent des arômes d'ambiance, destinés à exciter les sens, l'ouverture des flacons permettant la libération et la diffusion d'un parfum évoquant des odeurs corporelles et caractéristiques de l'acte sexuel.

Les étiquettes figurant sur les flacons des produits concernés mentionnent que le produit est " nocif par inhalation, contact avec la peau et par ingestion " et " qu'il ne doit pas être avalé ". Cette mise en garde exclut donc toute administration au sens médicamenteux du terme, la seule respiration du parfum du produit diffusé dans l'atmosphère étant une activité naturelle distincte de l'acte volontaire d'inhalation.

Il n'est par ailleurs pas démontré par les pièces de procédure et l'analyse des produits concernés que leur diffusion dans l'air ambiant provoque physiologiquement par simple respiration, une vasodilatation, ce phénomène, recherché certainement par les clients des sex shops, pouvant être aussi la simple conséquence de l'excitation provoquée par le parfum d'ambiance diffusé et ses caractéristiques évocatrices et suggestives.

Les produits litigieux ne peuvent donc être considérés comme médicaments par fonction.

*** Les produits litigieux " POPPERS " et " SEX LINE " sont composés à 80 % de nitrite d'isopropyle et à 20 % d'isopropanol.

Monsieur SENDOWSKI produit une note en date du 17 juillet 2000 rédigée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, qui certifie que les nitrites de propyle et d'isopropyle ne sont pas des substances classées comme des médicaments. Ce ne sont pas non plus des substances concernées par le décret du 26 mars 1990 qui interdit les produits contenant des nitrites de butyle et de pentyle ou leurs isomères.

Enfin l'isopropanol n'est pas non plus un médicament.

Par conséquent les produits litigieux ne peuvent être considérés comme médicaments par composition.

*** L'ensemble de ces motifs justifie de prononcer la relaxe du prévenu, les infractions reprochées n'étant pas constituées, et d'infirmer en ce sens la décision déférée.

sur l'action civile :

En l'état de la relaxe les constitutions de partie civile de l'U.D.C. DES ALPES MARITIMES, l'U.F.C. " QUE CHOISIR " et l'ORGE.CO. seront déclarés irrecevables et la décision déférée sera infirmée en ce sens.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'encontre du prévenu et de défaut à l'égard des parties civiles, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME :

Reçoit les appels formés par le prévenu et le ministère public.

AU FOND :

- CONFIRME la décision déférée en ce qu'elle a rejeté l'exception de nullité de procédure,

- INFIRME sur l'action publique la décision déférée et RELAXE le prévenu,

- INFIRME sur l'action civile la décision déférée et DECLARE irrecevables, en l'état de la relaxe, les constitutions de partie civile de l'U.D.C. DES ALPES MARITIMES, l'U.F.C. " QUE CHOISIR " et l'ORGE.CO.

Le tout conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt, et aux articles 512 et suivants du Code de Procédure Pénale.

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT	Monsieur BIANCONI
CONSEILLERS	Madame VARLAMOFF
	Madame KAMIANECKI

MINISTERE PUBLIC : Monsieur GUINOT, Substitut général

GREFFIER : Madame FIALAIX

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

L'arrêt a été lu par le Président conformément à l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale en présence du Ministère Public et du Greffier.

LE GREFFIER Pour copie conforme, Le Greffier en Chef LE PRESIDENT

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Annexe n° 2

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

CONSEIL D'ETAT
20.02.2008 312707
CONTENTIEUX

Conseil d'Etat
statuant
au contentieux

N° 231559
Publié au recueil Lebon
ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES (M. GENEVOIS)
M. Genevois, juge des référés, président

lecture du vendredi 23 mars 2001
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 20 mars 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la Société LIDL, société en nom collectif, ayant son siège ..., prise en la personne de ses représentants légaux, représentée par la S.E./A.F.A. Magellan ; la société requérante demande que le juge des référés du Conseil d'Etat, statuant en application des articles L. 521-2 et L. 523-1 (alinéa 2) du code de justice administrative ;
1°) Infirme l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Rouen le 26 février 2001 et dont elle a reçu notification le 6 mars 2001 ;
2°) Constate que la décision du 8 février 2001 du maire de la commune de Gruchet-le-Valasse qui refuse, d'une part, de prononcer la levée des scellés apposés sur la porte d'un bâtiment à usage de commerce dont elle est propriétaire et, d'autre part, de délivrer l'autorisation d'effectuer des travaux d'aménagement intérieurs sur le bâtiment, porte atteinte à une liberté fondamentale et est manifestement illégale ;
3°) Prononce la suspension de la décision du maire du 8 février 2001 ;
4°) Prononce la levée des scellés apposés sur la porte du bâtiment ;
5°) Suspende le refus de délivrance de l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement intérieurs ;
6°) Ordonne au maire de convoquer la Commission de sécurité en vue d'examiner la conformité des travaux d'aménagement intérieurs aux règles de sécurité ;
7°) Condamne la commune de Gruchet-le-Valasse à lui verser la somme de 10.000 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son Préambule ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1, L. 421-2, L. 421-3 (alinéa 2), L. 451-6, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-4, R. 421-1, R. 421-5.1, R. 421-53 et R. 600-1 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-8, L. 152-1, L. 152-2, L. 152-3, L. 152-4, R. 123-1 à R. 123-53 ;
Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée notamment par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, en particulier son article 29-I (1°) et (8°) ;
Vu l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code du commerce ;
Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié notamment par le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, en particulier son article 40 ;
Vu l'article 1601-3 du code civil ;
Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 511-2 (alinéa 2), L. 521-2, L. 522-1, L. 523-1, L. 761-1, R. 411-7, R. 522-6, R. 522-8, R. 522-11 et R. 522-13 ;
Après avoir convoqué à une audience publique la Société Lidl, la commune de Gruchet-le-Valasse et le ministre de l'intérieur ;
Vu le procès-verbal de l'audience publique du 22 mars 2001 à 15 heures à laquelle ont été entendus :
- Me X..., avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de la Société Lidl ;
- Me Y..., avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de la commune de Gruchet-le-Valasse ;
Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : "Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale ..." ; que le respect de ces conditions revêt un caractère cumulatif ;
Considérant qu'à la date du 28 septembre 1995 le maire de la commune de Gruchet-le-Valasse (Seine-Maritime), a, après avoir recueilli l'avis de la commission de sécurité compétente pour les établissements recevant du public de deuxième catégorie (équipement de la personne), accordé à la société LV4 Promotion, un permis de construire pour un bâtiment d'une surface hors oeuvre nette de 1.400 mètres carrés, dont 998 mètres carrés affectés au commerce de l'habillement ; qu'alors que les travaux autorisés n'étaient pas complètement exécutés la société Lidl a, le 12 août 1997, acheté à la société titulaire du permis le bâtiment en l'état futur d'achèvement ; que l'acquéreur se proposait de substituer au commerce d'habillement initialement prévu un commerce de produits alimentaires ; qu'aucune autorisation de transfert du permis de construire n'a été demandée au maire ; qu'en outre, alors que la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996, a modifié la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat à l'effet de soumettre à une autorisation d'exploitation au titre de cette dernière loi la création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant, la société Lidl n'a pas présenté auprès de la commission départementale d'équipement commercial de demande d'autorisation ; qu'enfin, nonobstant le fait que le maire de la commune ait, au vu d'un procès-verbal dressé le 5 janvier 1998 qui relevait une infraction tant à l'article R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation qu'à la législation sur le permis de construire, ordonné par arrêté du 14 février 1998 l'interruption des travaux, une déclaration d'achèvement des travaux a été établie le 28 mai 1998 ;

Considérant que la société Lidl, estimant que l'exploitation du bâtiment à usage de commerce alimentaire était, du fait de l'existence du permis de construire délivré le 28 septembre 1995, uniquement subordonnée à l'obtention d'une autorisation au titre des dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives aux établissements recevant du public, a contesté devant le tribunal administratif de Rouen la décision en date du 18 novembre 1997 par laquelle le maire lui a refusé cette autorisation ; que, tout en interjetant appel devant la cour administrative d'appel de Douai du jugement du 31 juillet 2000 ayant rejeté sa demande, la société a, après avoir modifié les aménagements intérieurs du bâtiment, saisi le maire le 25 octobre 2000, d'une demande d'autorisation en application de l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation ; qu'invoquant la double circonstance que la société Lidl n'était pas habilitée à réaliser les aménagements intérieurs sur le bâtiment à défaut d'autorisation de transfert à son profit du permis de construire et qu'un pareil transfert impliquait l'intervention de la commission départementale d'équipement commercial, le maire a rejeté la demande et a prescrit également, le 17 novembre 2000, l'apposition des scellés sur l'entrée principale du bâtiment commercial ; qu'il a, le 8 février 2001, rejeté le recours gracieux formé contre les décisions de refus d'autorisation et d'apposition des scellés ;

En ce qui concerne l'apposition des scellés :

Considérant que l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme prévoit dans son premier alinéa que dès qu'a été dressé un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues à l'article L. 480-4, au nombre desquelles figure l'exécution de travaux en méconnaissance de la législation sur le permis de construire, le maire peut, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux ; qu'il est spécifié que copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public ; que, selon le quatrième alinéa du même article, l'arrêté du maire cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe ; qu'aux termes du sixième alinéa de l'article L. 480-2, "lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le Procureur de la République en informe le maire qui, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, met fin aux mesures par lui prises" ; que si le septième et huitième alinéas de l'article L. 480-2 autorisent le maire à prendre toutes les mesures de coercition nécessaires, y compris "l'apposition des scellés", c'est à seule fin de permettre "l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté" ; que des dispositions analogues sont édictées par l'article L. 152-2 du code de la construction et de l'habitation en cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 152-4 de ce dernier code, lesquelles visent notamment le non-respect de la réglementation sur les établissements recevant du public ;

Considérant qu'en décidant, pour assurer l'exécution de son arrêté du 14 février 1998 ordonnant l'interruption des travaux de construction du bâtiment, de faire apposer des scellés sur la porte principale de ce bâtiment alors que, saisi d'une plainte de la commune le Procureur de la République l'avait classée sans suite le 23 octobre 2000 et qu'au surplus, les travaux étaient achevés, le maire a entaché sa décision d'une illégalité manifeste ;

Considérant qu'en raison de ses effets sur la libre disposition par la société Lidl du bâtiment dont elle est propriétaire, cette décision porte une atteinte grave à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'il n'est pas nécessaire de rechercher si, eu égard au fait que la société requérante ne s'est pas conformée à la législation sur l'urbanisme commercial, une atteinte de même gravité affecte également la liberté du commerce ;

Mais considérant que la mise en oeuvre de la protection juridictionnelle particulière prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative implique que soit établie une situation d'urgence justifiant le prononcé de la mesure d'injonction sollicitée ; qu'à cet égard, la société requérante aussi bien en première instance qu'en appel s'est bornée à faire état "d'une situation particulièrement dommageable" sans apporter, en particulier au cours de l'audience du 22 mars 2001, le moindre élément concret d'appréciation ; qu'en outre, il y a lieu de relever que

le préjudice commercial allégué n'est qu'éventuel dès lors que la société ne s'est pas conformée à ce jour à la législation sur l'urbanisme commercial ;
En ce qui concerne le refus d'accorder l'autorisation exigée par le code la construction et de l'habitation :
Considérant que faute pour la société requérante d'être en règle au regard des dispositions de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, le prononcé des injonctions sollicitées, en ce qui concerne l'usage fait par le maire de ses attributions en matière d'établissements recevant du public, n'est, en tout état de cause, pas justifié par l'urgence ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'injonctions présentées par la société requérante doivent, en l'état, être rejetées ;
Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Gruchet-le-Valasse, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à payer à la société Lidl la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'au surplus, il y a lieu de relever que lorsque le maire d'une commune fait usage des dispositions de l'article L. 48-2 du code de l'urbanisme, il agit en tant qu'autorité administrative de l'Etat qui, à ce dernier titre se trouve partie à l'instance ; que la société n'a présenté aucune conclusion aux fins de condamnation de l'Etat ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions de la commune de Gruchet-le-Valasse tendant au remboursement des frais non compris dans les dépens qu'elle a elle-même exposés ;
Article 1er : La requête susvisée de la société Lidl est rejetée.
Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la Société LIDL, à la commune de Gruchet-le-Valasse, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Abstrats : 54-03 PROCEDURE - PROCEDURES D'URGENCE -Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (article L. 521-2 du code de justice administrative) - a) Liberté fondamentale - Notion - Existence - Libre disposition d'un bien - Atteinte - Existence - b) Condition d'urgence - Notion - Absence - Absence d'élément concret à l'appui de la demande et caractère éventuel du préjudice allégué - Absence.

Résumé : 54-03 Société ayant acheté un bâtiment ayant fait l'objet d'un permis de construire envisageant de substituer au commerce initialement prévu un commerce alimentaire et procédant à des travaux d'aménagement intérieur sans demander au maire d'autorisation de transfert du permis de construire. Maire ordonnant l'interruption des travaux et décidant de faire apposer des scellés sur la porte principale du bâtiment. Le Procureur de la République ayant classé sans suite la plainte de la commune dont il était saisi et les travaux étant achevés, cette décision est entachée d'une illégalité manifeste.
54-03 a) En raison de ses effets sur la libre disposition par la société du bâtiment dont elle est propriétaire, cette décision porte une atteinte grave à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.
54-03 b) En revanche, n'est pas établie la situation d'urgence de nature à justifier le prononcé de la mesure d'injonction sollicitée, la société se bornant à faire état d'une "situation particulièrement dommageable" sans apporter aucun élément concret d'appréciation et le préjudice commercial allégué n'étant qu'éventuel dès lors que la société ne s'est pas conformée

à la législation sur l'urbanisme commercial.

Annexe n° 3

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

Cette décision sera
publiée au Recueil LEBON

ha

CONSEIL D'ETAT
20. 02. 2008
12707

N° 292615

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SOCIETE PPN SA

Mme Anne Egerszegi
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 3ème et 8ème sous-sections réunies)

M. Emmanuel Glaser
Commissaire du gouvernement

Sur le rapport de la 3ème sous-section
de la section du contentieux

Séance du 13 novembre 2006
Lecture du 7 février 2007

Vu la requête, enregistrée le 19 avril 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la SOCIETE PPN SA, dont le siège est 4 route de Gaillon à Villers-sur-le-Roule (27940) ; la SOCIETE PPN SA demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 24 février 2006 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant suspension pour un an de la mise sur le marché de la boisson dénommée "Security Feel Better" ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice adminstrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Anne Egerszegi, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Emmanuel Glaser, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 221-3 du code de la consommation : "Des décrets en Conseil d'État, pris après avis de la commission prévue à l'article L. 224-1 : / 1° Fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode d'utilisation de ces produits sont interdits ou réglementés : ... / 3° Peuvent ordonner que ces produits soient retirés du marché ou rappelés en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent également ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger..." ; qu'aux termes de l'article L. 221-5 du même code : "En cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé de la consommation et le ou les ministres intéressés peuvent suspendre par arrêté conjoint, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que le rappel en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel... / Ces produits... peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur..." ; qu'enfin aux termes de l'article L. 221-9 : "Les mesures décidées en vertu des articles L. 221-2 à L.221-8 doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services ; elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir ainsi la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans le respect des engagements internationaux de la France" ; qu'il résulte de ces dispositions que le ministre chargé de la consommation ne peut légalement recourir par arrêté à la procédure prévue à l'article L. 221-5 précité, permettant notamment d'ordonner la suspension temporaire de la fabrication et de la mise sur le marché d'un produit, qu'en cas de danger grave ou immédiat pour la sécurité des consommateurs et que les mesures prises dans ce cadre doivent être proportionnées à ce danger ;

Considérant que, par arrêté du 24 février 2006, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a, pour une durée d'un an, suspendu la mise sur le marché et ordonné le retrait, en tous lieux où elle se trouvait, de la boisson digestive sans alcool dénommée "Security Feel Better", fabriquée et commercialisée par la société PPN SA, en se fondant sur ce que cette boisson était présentée au consommateur comme susceptible de diminuer son degré d'imprégnation alcoolique et que de telles allégations étaient de nature à induire chez le consommateur une incertitude sur son taux réel d'alcoolémie, un sentiment de fausse sécurité et, de ce fait, un comportement dangereux et qu'en conséquence, le maintien sur le marché de ce produit constituait un danger grave et immédiat pour la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la boisson "Security Feel Better", après avoir été vendue par correspondance et dans certains commerces de détail depuis 1996, a été proposée dans la grande distribution à compter du mois de septembre 2005 ; que si le produit, compte tenu de sa composition, n'est pas par lui-même dangereux, sa consommation est présentée par son producteur et par la publicité qui en accompagne la distribution comme

susceptible de diminuer rapidement le taux d'alcoolémie alors qu'il résulte d'un avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 20 mars 2006 que ni sa composition ni aucune étude scientifique ne permet d'étayer cette allégation ; qu'eu égard aux risques que pouvait dès lors entraîner pour les consommateurs une telle présentation de ce produit, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n'a pas fait une appréciation manifestement inexacte de la gravité du danger présenté par sa commercialisation non plus que de son caractère immédiat, compte tenu des mesures de précaution qui s'imposent en matière de protection de la santé publique, en décidant de faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 221-5 du code de la consommation ; que, toutefois, en décidant de suspendre pour une durée d'un an la mise sur le marché de ce produit et en ordonnant son retrait en tous lieux où il se trouvait, alors que les dispositions de cet article permettent également d'imposer la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi, le ministre a adopté une mesure excessive et disproportionnée au regard des risques que représente la commercialisation de ce produit pour la santé et la sécurité des consommateurs ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, la SOCIETE PPN SA est fondée à demander l'annulation de cet arrêté ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros que la société demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE:

Article 1er : L'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 24 février 2006 suspendant pour une durée d'un an la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de la boisson "Security Feel Better" et ordonnant son retrait en tous lieux où elle se trouve, est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à la société PPN SA la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE PPN SA et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission de la Sécurité des Consommateurs

Cité Martignac
111, rue de Grenelle
75353 PARIS 07 SP

CONSEIL D'ETAT
20.02.2008 312707
CONTENTIEUX

Paris, le 14 décembre 2006

AVIS

RELATIF UN PROJET DE DECRET D'INTERDICTION DES PRODUITS DITS « POPPERS » CONTENANT DES NITRITES D'ALKYLE, ALIPHATIQUES, CYCLIQUES, HETEROCYCLIQUES OU LEURS ISOMERES

LA COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS,

VU le code de la consommation, notamment ses articles L. 221-3 et L. 224-2

VU la requête n° DEC06-003

Considérant que

I. LA SAISINE

Par lettre du 8 juin 2006, la CSC a été saisie du projet de décret sur les poppers, pris sur le fondement de l'article L. 221-3 du code de la consommation et destiné à compléter l'interdiction édictée par le décret n° 90-274 du 26 mars 1990 interdisant les poppers à base de nitrites de butyle ou de pentyle et leurs isomères.

D'autres nitrites sont en effet apparus comme étant à l'origine d'intoxications, notamment ceux de propyle et de cyclohexyle.

Secrétariat
Tél : 01 43 19 56 68
Fax : 01 43 19 56 66

Documentation
Tél : 01 43 19 56 60
Fax : 01 43 19 57 00

Internet
http://www.securiteconso.org

.../...

II. LES PRODUITS EN CAUSE

A. FORMULES CHIMIQUES

Les « poppers »[1] sont des préparations contenant des nitrites d'alkyles pour environ 90 % et un mélange d'éthanol et d'essences végétales pour 10 %. Les nitrites d'alkyles sont obtenus par une réaction d'estérification à partir d'un alcool aliphatique :

$$R\text{-}OH + NaNO_2 + H_2SO_4 \Longrightarrow \boxed{R\text{-}O\text{-}N{=}O} + NaHSO_4 + H_2O$$

le radical R désignant n'importe quel alkyle et O-N=O la fonction nitrite (NO_2).

Les poppers ont été surtout, il y a plus de 20 ans, des nitrites de butyle, $C_4H_9NO_2$, ou de pentyle (ou amyle, ces deux termes étant synonymes), $C_5H_{11}NO_2$, et leurs isomères de position (4 pour les nitrites de butyle, 8 dans le cas des nitrites de pentyle). Ces substances pures sont toutes classées « nocives » à l'exception du nitrite de n-butyle, classé « toxique ».

Les nitrites de butyle et de pentyle (tous isomères confondus) ont été interdits en France par le décret n° 90-274 du 26 mars 1990, à la suite de cas d'accidents rapportés notamment par le centre antipoison de Marseille, d'un avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en 1984 et d'un avis de la CSC en date du 7 juin 1989.

Mais tout radical alkyle aliphatique (linéaire ou ramifié) ou cyclique peut être utilisé : c'est ainsi qu'ont été mis en cause les nitrites de propyle et de cyclohexyle précités et leurs isomères. Le projet de décret vise même des nitrites hétérocycliques[2], alors même qu'aucune information sur les molécules éventuellement en cause ni aucun accident ne sont rapportés.

Tous les nitrites organiques sont des substances très volatiles et très inflammables.

B. PRESENTATION COMMERCIALE

Le nitrite d'amyle se présentait au début des années 1960 sous forme de petites capsules, scellées dans un « filet », que l'on faisait éclater (to pop = faire éclater) en pressant dessus afin d'en libérer les vapeurs. C'est pour cela qu'on les appelle "poppers".

Aujourd'hui, le nitrite de butyle et, de façon générale, tous les poppers se présentent généralement sous la forme d'un liquide limpide légèrement teinté de jaune, contenu dans une fiole en verre opaque de 10 à 15 ml, parfois davantage. L'appellation poppers est demeurée.

---

[1] Il faut signaler que, pour les pêcheurs, le mot « poppers » a un sens tout différent : il désigne un « leurre de surface » utilisé dans le sport halieutique.

[2] Il s'agit de composés cycliques (à un seul cycle ou plusieurs cycles) contenant des hétéroatomes (O, N, S ...) et pouvant être saturés, partiellement saturés, insaturés ou aromatiques.

C. DENOMINATIONS DE VENTE ET MARQUES COMMERCIALES

Elles sont très nombreuses, outre l'appellation "poppers" ; on trouve par exemple :

Aimies, Air blast, Ames, Amys, Aroma of men, Blue boy, Bolt, Boppers, Bronx, Bullet, Castro, Crypt tonight, Ecstasy pop, Flash, Hardware, Iron horse, Jack hammer, Jolt, Jungle juice platinum, Leather, Leather Eagle, Liquid gold, Locker room, Mr Wonderful, Mr Chaps, Nitro, Pearls, Popo, Pops, Quicksilver, Rainbow, Ram, Rush, Sex line, Silver, Snappers, Spartan, Stud, Thrust, Transs, Trash, deeper, classique...

L'offre sur l'internet est florissante.

Il existe des flacons ne présentant aucune étiquette ou inscription d'aucune sorte (« plain brand »).

Certains étiquetages les présentent comme odorisants d'intérieur, ou parfums d'ambiance. Ces "poppers" sont d'ailleurs parfois utilisés dans certaines discothèques en pulvérisation, à l'insu des personnes présentes, sous prétexte de désodorisation. Le nitrite de cyclohexyle est présent dans ces désodorisants.

Enfin ces substances peuvent être vendues, notamment via internet, sous d'autres dénominations, par exemple sous la rubrique « nettoyeur de tête vidéo » (video cleaner).

D. CARACTERISTIQUES PHARMACOLOGIQUES

Les puissantes propriétés vasodilatatrices des nitrites d'alkyle (surtout le nitrite d'amyle) les ont fait utiliser en médecine pour soigner certaines maladies cardiaques. Ce sont des antiangoreux et coronarodilatateurs[3]. De nos jours, il ne sont plus que rarement prescrits (ex : Trinitrine®, à base de nitroglycérine) comme médicament, car des composés plus efficaces ont été créés.

Ils sont également employés comme antidote lors d'intoxication au cyanure, en provoquant la formation de cyanométhémoglobine.

Enfin en homéopathie, on prescrit le nitrite d'amyle (*amyl nitrosum)* en tant que remède des troubles provoqués par la dilatation des vaisseaux sanguins.

E. USAGES DETOURNES

1. Effets recherchés

Les poppers sont utilisés, hors indications médicales rappelées ci-dessus, soit en laissant ouvert le flacon dans une pièce, pour qu'il se diffuse dans l'air ambiant, soit – et c'est la principale méthode utilisée – en reniflant (*sniffant)* directement les vapeurs narine après narine au-dessus de la fiole. Un flacon de 30 ml de nitrites permet des centaines d'inhalations.

Les effets recherchés sont multiples mais essentiellement à caractère sexuel (secondairement, à titre récréatif chez les adolescents ou jeunes adultes pour leurs effets "euphorisants"). Le produit est particulièrement prisé dans les communautés homosexuelles masculines. D'après le National Drug Intelligence Center des Etats-Unis, *« les nitrites servent essentiellement à intensifier les expériences sexuelles plutôt qu'à obtenir un effet euphorique. »*

D'après le centre de pharmacodépendance de Grenoble et la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT), les effets recherchés sont les suivants :

- Effet euphorisant de très courte durée (moins de deux minutes). Les sentiments euphoriques et de toute puissance procurés sont très éphémères et amènent très rapidement l'utilisateur à multiplier les prises.

---

[3] Antiangoreux : se dit d'un médicament destiné à combattre l'angor ou angine de poitrine ; les coronodilatateurs sont destinés à dilater les artères coronaires rétrécies.

- Etat d'éblouissement ou d'étourdissement qui lève toutes les inhibitions de l'usager, grâce à son effet vasodilatateur et à l'augmentation de la consommation d'oxygène : en provoquant une dilatation des vaisseaux périphériques, les nitrites réduisent l'apport de sang au cerveau, ce qui entraîne une privation en oxygène. Cet effet semble contribuer à la sensation aphrodisiaque qu'ils produisent. Ils sont utilisés pour augmenter le plaisir sexuel.
- Sensation de chaleur envahissant le corps et ressentie comme une forte sensation orgasmique : selon les usagers questionnés, le cerveau est en "pleine ébullition".
- Relaxation des muscles lisses du sphincter anal, d'où l'usage répandu chez les homosexuels masculins.
- Augmentation du plaisir sexuel : renforcement (prolongation) de l'orgasme, retard de l'éjaculation.
- Fins toxicomanogènes[4].

Il faut enfin mentionner l'utilisation, rare, de poppers à des fins suicidaires ou meurtrières (la personne avalant le contenu d'un flacon).

2. Effets néfastes

a. Immédiats

- Vasodilatation généralisée entraînant une chute rapide de la pression artérielle systolique 30 à 60 secondes après l'inhalation, durant 1 à 3 minutes, et à l'origine d'étourdissements, de palpitations, de céphalées pulsatiles, de vision trouble, voire de syncope chez des sujets avec ou sans antécédents cardiovasculaires. Les effets cardiovasculaires du produit ont attiré déjà l'attention des médecins urgentistes, qui comptent quelques cas de collapsus imputables aux poppers.

effondrement fonctionnel du cœur

- Méthémoglobinémie : la méthémoglobine est une forme d'hémoglobine oxydée, incapable d'assurer sa fonction de transport de l'oxygène vers les tissus. Elle existe normalement en très faible proportion dans le sang (taux normal : 1 à 2 % exprimé en pourcentage d'hémoglobine totale) et entraîne des cyanoses si cette proportion augmente ; c'est le cas dans certaines maladies congénitales mais également en cas d'intoxication aiguë par des produits oxydants (cas des nitrites qui oxydent le fer ferreux en fer ferrique) pouvant aller jusqu'à mettre en jeu le pronostic vital si le taux de méthémoglobine dépasse 70 % (cas d'ingestion par voie orale).

coloration bleuâtre de la peau

Taux de méthémoglobine en % de l'Hb totale	Symptômes
0 - 15	aucun
15 - 20	cyanose clinique, sang « chocolat »
20 - 45	dyspnée, asthénie, vertiges, céphalées, syncopes
45 - 55	dépression du système nerveux central
55 - 70	coma, convulsions, insuffisance circulatoire, troubles du rythme cardiaque
> 70	décès

diffic resp

Lors du VIIème Congrès de la société française de toxicologie analytique (SFTA) à Marseille, les 2 et 3 juin 1999, le Docteur Jocelyne ARDITI a rappelé que « *les*

[4] Toxicomanogène : Se dit d'une substance dont la consommation entraîne la toxicomanie.

poppers possèdent une toxicité liée à leurs propriétés vasodilatatrices, et à leur pouvoir oxydant en particulier sur l'hémoglobine. Bien que peu de cas mortels aient été rapportés, leur toxicité est établie, comme le démontre le bilan des cas collectés au CAP de Marseille. »

- Dépression respiratoire ; asphyxie.

- Nausées.

- Brûlures nasales (endommagement des cloisons nasales avec irritation souvent suppurative des muqueuses), oculaires (augmentation de la pression interne de l'œil, risque notamment pour les personnes atteintes de glaucome) ou pharyngées.

- Érythème cutané (rougeur sur la peau).

b. Liés à une utilisation chronique

- Méthémoglobinémie.

- Immunosuppression : des recherches récentes chez les animaux montrent que la consommation de nitrites peut entraîner un affaiblissement du système immunitaire (qui protège contre les maladies infectieuses). Cela a des conséquences importantes chez les sidéens, qui ont un risque majoré de développer un sarcome de Kaposi (celui-ci est plus fréquent chez les homosexuels séropositifs qui utilisent les poppers). En effet, d'après Felix de Fries (site internet SIDASANTE) :

« Les nombreuses et différentes maladies qui définissent le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), infections fongiques des poumons, des membranes muqueuses, du cerveau et des intestins et dégénérescence des cellules endothéliales des vaisseaux sanguins et lymphatiques (sarcome de Kaposi) sont les résultats d'une production continue de monoxyde d'azote (NO) gazeux et de radicaux oxygène réactifs (ROR) dans les cellules immunitaires et les autres cellules.

Or, un niveau élevé et persistant de radicaux libres (NO et ROR), ou stress oxydatif, est le résultat de :

- *contacts continus avec des antigènes (par exemple venant d'infections chroniques ou répétées, de blessures, d'opérations, d'eau polluée) ;*
- *contact avec des substances toxiques par l'intermédiaire de l'alimentation, de médicaments, de pollution environnementale, de dérivés toxiques de produits chimiques modernes tels que métaux lourds (adjuvants dans les vaccins, amalgames dentaires, etc), additifs alimentaires (colorants, etc) ;*
- ***inhalations de nitrites (poppers) qui se stockent dans les cellules sous forme de NO_2, puis sont libérés à la suite d'efforts physiques par une exposition croissante aux ions calcium. Cela affecte les cellules endothéliales des vaisseaux sanguins et lymphatiques ayant un faible diamètre capillaire et donne lieu à des changements dégénératifs (ganglions lymphatiques enflés puis sarcome de Kaposi) ».***

Au Canada, d'après le CAMH (center for addiction and mental health, centre de toxicomanie et de santé mentale), collaborateur de l'OMS, « *on a établi un rapport entre la consommation de nitrites et un risque accru de contamination par le VIH et le virus de l'hépatite.* »

Mais ceci est plus probablement lié aux comportements et à la prise de risque plus élevée consécutive à la désinhibition, qu'à un effet microbiologique ou physiologique direct.

- Atteinte des mitochondries, qui sont les pourvoyeuses d'énergie de la cellule, du fait qu'elles synthétisent la molécule adénosine triphosphate (ATP), utilisée pour toutes les fonctions de l'organisme.

- Céphalées persistantes. Les nitrites à concentration élevée peuvent provoquer des vertiges violents, voire des malaises.

- Hypotension artérielle.

- Allergie de contact.

Plus généralement, une consommation régulière et intense peut entraîner des anémies graves (fatigue due à la baisse de la capacité des globules rouges à fixer l'oxygène), des problèmes passagers d'érection, des rougeurs et des gonflements du visage, des croûtes jaunâtres autour du nez et des lèvres.

Chez la femme enceinte, les nitrites peuvent franchir la barrière placentaire et entraîner une hypoxie fœtale. Ils sont facteurs de causalité possible pour certains syndromes du *bébé bleu* (les cardiopathies cyanogènes, surnommées "maladies bleues", qui sont des malformations qui ont un symptôme en commun : le bébé est cyanosé, sa peau est bleue, mais dont l'étiologie la plus classique est une malformation congénitale opérable).

Il n'y a pas de tolérance ou de dépendance physique observée, mais on décrit une dépendance psychique liée surtout au potentiel sexuel de ces molécules. Des sidéens les utiliseraient pour pallier la baisse de libido consécutive à leur traitement.

c. Association avec d'autres substances

En cas d'association avec d'autres substances psychoactives ou des médicaments, les risques sont accrus. Notamment, comme avec tous les dérivés nitrés donneurs de monoxyde d'azote sous quelque forme que ce soit (par exemple la Trinitrine® ou nitroglycérine utilisée dans le traitement de l'angine de poitrine), l'utilisation concomitante du sildénafil (Viagra®) est absolument contre-indiquée. Les risques sont une hypotension sévère voire une diminution de la perfusion coronaire avec risque d'infarctus, par potentialisation des effets vasodilatateurs. A titre d'exemple, voici la mise en garde sans ambiguïté figurant sur le site suisse de

la Commission SIDA :

ATTENTION!

VIAGRA® + POPPERS =

CONSEIL D'ETAT
2008 312707
CONTENTIEUX

DANGER DE MORT

Dialogai
COMMISSION SIDA

DE PLUS EN PLUS DE PILULES VIAGRA *(SILDÉNAFIL)* SONT CONSOMMÉES DANS LA COMMUNAUTÉ GAIE.

VIAGRA + POPPERS

... Si nous ne pouvons encore percevoir l'ampleur de ce phénomène, nous savons néanmoins que l'association de POPPERS (Nitrite d'Amyle) avec la pilule contre l'impuissance augmente la tension sanguine de telle manière qu'elle peut entraîner la mort (plus de 60 personnes en sont déjà décédées aux Etats-Unis).

Donc : POPPERS, ou VIAGRA.

Jamais les deux ensemble !

F. CONSOMMATION

L'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) et l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), dans la publication « Tendances » de mai 2006 [Les niveaux d'usage des drogues en France en 2005, exploitation des données du Baromètre santé 2005, relative aux pratiques d'usage de substances psychoactives en population adulte], mettent en perspective la diffusion des produits (« **expérimentation** ») et leur usage (prise au cours d'une période récente). Les données sont tirées du « Baromètre santé », qui est une série d'enquêtes réalisées par téléphone auprès de 30.000 personnes environ. La dernière enquête exploitée a été réalisée du 14 octobre 2004 au 12 février 2005.

Ses résultats montrent sans surprise, en ce qui concerne « **l'expérimentation** » de produits :

- l'alcool qui arrive largement en tête avec 92,6 % de la population enquêtée,
- le tabac avec 79,2 %,

- les médicaments psychotropes : 36,9 % (anxiolytiques, hypnotiques, antidépresseurs essentiellement),

- le cannabis : 30,7 %,

- à une échelle beaucoup plus réduite viennent ensuite d'autres produits dont les poppers avec 4,1 %,

- la cocaïne (2,8 %), l'ecstasy (2 %), les colles et solvants (1,8 %), le LSD (1,6 %), les amphétamines (1,5 %), l'héroïne (0,8 %).

En ce qui concerne l'intensité de « l'usage » des produits :

- usage régulier : alcool 29,5 %, tabac 18,6 %, cannabis 2,7 %. Celui des médicaments psychotropes n'a pas été mesuré,

- usage dans l'année : **poppers 0,6 % de la population enquêtée, ce qui en fait un produit assez peu consommé.**

En termes d'évolution des usages au cours des années, il est possible de mesurer, entre 2000 et 2005, une hausse significative de l'usage de cocaïne et d'ecstasy, ainsi qu'une baisse de l'usage de produits à inhaler (type colles et solvants), les autres produits apparaissant stables sur cette période.

Cependant l'observation de l'évolution de l'usage des poppers n'a pas été possible, car les enquêtes n'isolaient pas ces produites auparavant ; ils étaient groupés dans la rubrique « autres produits ».

L'enquête ESCAPAD (enquête sur la santé et les comportements lors de la journée d'appel et de préparation à la défense) interroge régulièrement, depuis 2000, lors de leur journée d'appel de préparation à la défense, un échantillon représentatif des jeunes Français de 17 et 18 ans sur leurs usages d'alcool, de tabac, de médicaments psychotropes et d'autres drogues illicites (l'échantillon 2002 comprend 16 280 garçons et filles).

Tableau 12 : Expérimentation et usage récent de produits psychoactifs à 17-18ans (% en ligne), France, 2005

	Vie (expérimentation)			Au cours des 30 derniers jours (usage récent)		
	filles	garçons	total	filles	garçons	total
Cannabis	49,7%	56,2%	53,0%	26,3%	37,9%	32,3%
Champignons	4,1%	5,2%	4,7%	0,5%	0,9%	0,7%
Poppers	3,0%	5,2%	4,2%	1,0%	2,2%	1,6%
Produits à inhaler	3,7%	5,3%	4,5%	0,7%	1,3%	1,0%
Ecstasy	2,6%	5,0%	4,3%	0,6%	1,4%	1,0%
Amphétamines	1,7%	2,8%	2,3%	0,6%	1,2%	0,9%
LSD	1,5%	3,0%	2,3%	0,6%	1,2%	0,9%
Crack	0,9%	1,9%	1,4%	0,3%	0,7%	0,5%
Cocaïne	0,8%	1,3%	1,1%	0,3%	0,5%	0,4%
Héroïne	0,7%	1,0%	0,9%	0,2%	0,4%	0,3%

Source : ESCAPAD 2005

Les substances illicites ou détournées de leur usage, autres que le cannabis, les plus souvent expérimentées à 17-18 ans sont, dans l'ordre :

- les produits à inhaler, tels que les colles et les solvants (4,7 %),
- le poppers (4,5 %),

- les champignons hallucinogènes (4,3 %),
- l'ecstasy (4,2 %),
- les amphétamines (2,3 %),
- la cocaïne (2,3 %).

Pour les poppers, on est passé de 2,4 % en 2000 à 4 % en 2002 (source OFDT).

Les niveaux d'expérimentation déclarés par les filles sont assez faibles (toujours inférieurs à 5 %), culminant pour les produits à inhaler et les poppers. Ceux observés pour les garçons sont toujours plus élevés, mais restent également relativement bas.

Concernant l'expérimentation des poppers, deux régions, l'Ile-de-France (ce produit s'avère plus expérimenté à Paris, et particulièrement dans les arrondissements du Sud-Ouest parisien) et surtout la Haute-Normandie, présentent un niveau supérieur au reste de la France.

D'après l'OFDT, « *les personnes fréquentant l'espace festif techno* (lieux où se déroulent des évènements organisés autour de ce courant musical, free parties, clubs, discothèques, soirées privées) *sont particulièrement consommatrices de poppers, notamment dans les milieux homosexuels. Selon une étude préliminaire menée dans cet espace à Nice et à Toulouse (2003), deux tiers d'entre elles en ont déjà consommé et 12 % en ont fait un usage récent.* »

Pour l'année 2004, les observations de l'observatoire régional de la santé (ORS) d'Ile-de-France concernant Paris montrent que « *des consommations importantes de drogues parmi des hommes fréquentant l'espace festif gay ont été rapportées par plusieurs observateurs en 2004. Des cas répétés d'intoxication, avec des comas, ont été signalés par des médecins intervenant dans différents hôpitaux parisiens. Les consommations observées impliquent très fréquemment de l'ecstasy et de l'alcool mais également des produits assez spécifiquement utilisés par les hommes fréquentant l'espace festif gay, comme le poppers, des anesthésiants détournés (GHB, kétamine)* .»

Dans les deux « espaces » observés par le dispositif TREND (Tendances REcentes et Nouvelles Drogues, trend = tendance en anglais) de l'OFDT, à savoir « festif » et « urbain », « *l'usage des poppers est rapporté comme étant peu fréquent ou inconnu. Bordeaux, Metz et Toulouse signalent des ventes à l'intérieur des clubs et des discothèques au prix de 15 euros la fiole. Enfin, Toulouse rapporte une consommation du produit dans les milieux rock tendance « gothique ». Par ailleurs, certains magazines de la « Veille média » évoquent une consommation de poppers ne semblant pas exclusivement réservé à un usage dans le cadre de relations sexuelles. Il existerait en effet une consommation, dans un contexte festif, parmi des adolescents ou des clubbers lors de laquelle ce produit serait utilisé comme « stimulant » à des fins récréatives.* »

Depuis l'interdiction, en 1990, des poppers à base de nitrites de butyle et de pentyle, se développe dans la région de Lille un petit trafic avec les pays frontaliers. Ces poppers semblent considérés comme étant de meilleure qualité (donnant de meilleurs effets) que ceux encore autorisés à la vente en France.

D'après le compte rendu, déjà cité, du VIIème Congrès (juin 1999) de la société française de toxicologie analytique (SFTA), « *les poppers à base de nitrites d'alkyle, initialement vendus en sex-shops, ont dès 1980 donné lieu à des intoxications parfois sévères. Le premier cas rapporté par le centre antipoison de Marseille a conduit à la présentation d'un rapport au Conseil Supérieur d'Hygiène*

Publique de France. Différentes stratégies ont été adoptées par la France en vue de limiter leur utilisation :

- interdiction de la vente de "poppers" en tant que tels (décret n° 90-274 du 26 mars 1990),

- classement en tant que toxiques des différentes molécules utilisées telles le nitrite de pentyle (amyle), de butyle, d'isobutyle.

C'est alors que la vente de poppers s'est effectuée sous une autre dénomination : désodorisant d'ambiance, nettoyant de tête de lecture VHS, et que sont apparues de nouvelles molécules non classées par simple substitution de l'alcool estérifiant. »

G. MODE D'ACQUISITION

Toujours d'après le compte rendu du VIIème Congrès de la SFTA, *« l'acquisition se fait en sex-shops, par le biais de la vente sauvage dans la rue ou les discothèques, mais aussi par celui de l'internet qui présente des services divers et variés. Ainsi, l'internet apparaît comme un nouveau mode d'approvisionnement qui allie simplicité (télépaiement ou envoi d'une commande via la poste), anonymat et économie. L'internet semble jouir d'une apparente immunité qui lui permet de proposer, par exemple la vente de poppers sous cette même appellation, ou bien des nitrites d'amyle ou de butyle. De plus ce réseau représente un nouveau moyen de communication rapide, quelle que soit la distance, permettant de trouver des lieux de ventes, de nouvelles utilisations, des récits de "trip", des messages de mise en garde émis par des particuliers d'après leurs expériences passées ou bien auprès de sites de certains organismes. Ce réseau permet de se procurer également d'autres produits, ce qui risque d'entraîner des associations dangereuses comme poppers et Viagra®. »*

L'acquisition se fait aussi dans certains saunas.

Enfin, il est patent que depuis quelques années, l'acquisition par l'internet s'est énormément développée. Les offres de nombreux sites sont très variées et ces sites (situés hors de France) passent outre à la réglementation (tant française qu'étrangère).

La DGCCRF a opportunément mis en place, au début 2001, un Centre de Surveillance du Commerce Electronique (CSCE) complété par un réseau de 37 « cybersenquêteurs » répartis sur toute la France. On peut espérer que la surveillance de la vente en ligne des poppers qui seraient interdits par le présent projet de décret permettra de mesurer le nombre des commandes et leur volume sinon d'en arrêter le commerce illicite. En effet la rareté d'un produit en augmente son prix et multiplie les occasions et les tentations de trafic tant qu'il existe un marché chez des publics non informés des effets indésirables ou qui veulent courir le risque.

H. ACCIDENTS SIGNALES

En France, le premier cas d'intoxication grave a été rapporté en 1982 par le CAP de Marseille. La commission nationale des stupéfiants et des psychotropes indiquait dans le procès-verbal de sa séance du 21 octobre 1999 que *« les données des centres antipoison et de toxicovigilance rapportent 310 cas d'intoxications aux poppers, dont 252 intoxications volontaires et 18 intoxications accidentelles*[3] ». Le CSHPF a alors été saisi en vue d'une interdiction de tous les nitrites d'alkyle aliphatiques et cycliques.

[3] La période à laquelle ces chiffres se rapportent n'est pas précisée.

Pour sa part, le CEIP (centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance)[6] fait état de 76 cas d'accidents rapportés en 6 années par l'ensemble des CEIP français (cf. tableau ci-joint).

III. LES ORGANISMES INTERROGES

1. La Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT)

Elle a fait parvenir à la CSC le procès-verbal de la réunion de la commission nationale des stupéfiants et des psychotropes du 21 octobre 1999, qui a été à l'origine de la demande d'interdiction généralisée. En ce qui concerne le présent projet de décret, elle considère que *« l'utilité de ce dernier ne peut être contestée »*.

2. L'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT)

Il a fait parvenir à la CSC une note relative aux poppers faisant état notamment des pratiques de consommation, des populations concernées, des risques sanitaires et de la réglementation. Il est important de noter que *« en dehors des notifications spontanées, il n'existe pas de données françaises permettant de quantifier la survenue d'effets indésirables »*.

L'OFDT cite également les rapports du dispositif TREND dont un extrait faisant état de la perception actuelle des poppers par les jeunes telle qu'elle est décrite dans un article du magazine Max [n° 150 de juillet 2002] : *« En 1989, les kids anglais découvrent les "vertus" du produit et le mélangent à l'ecstasy. Le marché gagne une population plus jeune et hétérosexuelle. Le flacon de poppers est alors baptisé de noms plus "techno" (Quick, TNT, ...) et vendu en club. En 1996, le mouvement musical amyl-house (ancêtre du big beat) popularise la rave attitude et ses DJs phares se targuent de ne pas savoir enchaîner les disques, étant trop occupés à sniffer du poppers derrière les platines. Depuis, le poppers reste consommé en club, tant homo que hétéro. »*

[6] Les CEIP sont au nombre de dix, implantés à Bordeaux, Caen, Grenoble, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nancy, Paris et Toulouse, et sont assistés de centres correspondants. Ils travaillent en collaboration soutenue avec l'OFDT et la MILDT.

NOTIFICATION DES CAS D'INTOXICATION DE POPPERS – CEIP DE MARSEILLE – (de JANVIER 1999 à JUIN 2004) : 76 observations

Année	nombre de cas/sexe	âge	produits/ noms de marque					seuls ou associés	voie	symptomatologie
			amyle*	butyle*	cyclohexyle	propyle	non précisé			
1999	8 : 8 H	?				n=1	n=7	seuls	?	1 cas d'intoxication sévère (homme 35 ans, contexte psychiatrique) avec ingestion d'un flacon de poppers : hypotension artérielle, cyanose. Méthémoglobinémie (MétHb) : 34,5 %. Tlt par bleu de méthylène et évolution favorable
2000	15 : 11 H/4 F	?	n=1 "jungle juice"	n=?	n=1 "video head cleaner"	n=4 "sex line" : 2 "french aroma" : 1	n=?	seuls (n=12), avec éthanol (n=2) ou anxiolytiques (n=2)	sniff sauf 1 prise orale	5 cas signes locaux (irritation muqueuse nasale) 4 cas sévères (MétHb et cyanose) avec Tlt bleu de méthylène
2001	10 : 8 H/2 F	31,4 [14-43]				n=4 "sex line" : 1	n=6	seuls	sniff sauf 1 (?)	6 cas signes locaux (irritation muqueuse nasale) Pas de cas sévère
2002	21 : 17 H/4 F	28,9 [4-43]		n=1 "bronx"		n=4 "sex line" : 2	n=18	seuls (n=18), avec éthanol (1), ectasy (1) et thérélène (1)	sniff sauf 2 prises orales	symptomatologie locale le plus souvent (irritation muqueuse nasale) 1 cas d'intoxication accidentelle enfant (projection oculaire et irritation) tlt symptomatique 5 cas d'intoxication sévère avec MétHb résolutifs sous bleu de méthylène
2003	17 : 13 H/4 F	38,8 [16-54]				n=4 "bronx" : 1	n=13	seuls (n=13), avec éthanol (1), ectasy (1) et cynorrhodon (1)	sniff	7 cas signes locaux (irritation muqueuse nasale) 5 cas généraux dont un cas nécessitant tlt bleu de méthylène
2004	5 : 4 H/1 F	?				n=1	n=4	seuls	sniff (3) ?	3 cas de sniff sans conséquence notable 2 cas d'intoxication sévère : 1 décès chez un homme retrouvé avec un flacon de poppers vide / 1 cas d'ingestion boisson avec poppers chez un homme en boîte de nuit (nitrite de propyle). Tlt par bleu de méthylène

* : nitrites interdits en France et venant probablement de l'étranger

La conclusion de TREND (enquête de 2001 à 2003 auprès de sept magazines destinés aux jeunes) est la suivante : « *Le poppers apparaît comme une substance de "clubbers", plutôt ludique et facile d'accès. Son usage suscite toutefois une certaine ironie du fait de son odeur de "chaussettes sales" et des effets qu'il provoque, à savoir une extase de courte durée rendant l'usager un peu "bébête". Dans tous les cas, les poppers n'apparaissent pas comme une substance "branchée", bénéficiant de l'aura d'un produit comme la cocaïne* »

3. Le CEIP de Marseille

Le CEIP de Marseille a signalé 76 cas d'accidents rapportés en 6 années par l'ensemble des CEIP français, dont 12 cas sévères (2 par an en moyenne) et un décès. Il considère également que le décret est nécessaire et qu'il aura au moins le mérite d'interdire le nitrite de propyle qui semble le plus employé à l'heure actuelle.

4. Le CEIP de Toulouse

Seuls 2 cas d'usage de poppers ont été notifiés au CEIP de Toulouse depuis 1999 : un cas de consommation de nitrite de propyle en 2003 et un cas d'intoxication par le nitrite d'amyle avec méthémoglobinémie en 1999.

Pour le CEIP de Toulouse « *quelle que soit la molécule organique, tous les nitrites inhalés présentent les mêmes propriétés pharmacologiques et le même risque de toxicité. Par conséquent il* [lui] *semble opportun d'interdire la vente et la distribution gratuite de tous les poppers en France. Cependant la très grande facilité d'obtention* [de ces produits] *par le biais d'internet risque de limiter considérablement les effets d'une telle interdiction.* »

5. L'association des médecins gais

Interrogée par lettre du 25 août 2006, car susceptible de fournir à la CSC des informations intéressantes sur la consommation des poppers dans le milieu homosexuel, cette association n'a pas répondu.

IV. LA REGLEMENTATION

A. EN FRANCE

Les poppers sont-ils des drogues illicites ?

D'après l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), les poppers sont classés en France comme « hallucinogènes ».

Certains auteurs classent les stupéfiants en 3 grandes familles, telles que présentées dans le tableau ci-joint :

Tableau 1 : Classification des grandes stupéfiants

Famille	Principaux produits
Psychodysleptiques ou hallucinogènes	➢ Cannabis ➢ LSD 25 ➢ PCP ➢ Gamma OH *(GHB)* ➢ Mescaline *(peyotl)* ➢ Psilocybine ➢ Divers *(solvants, colles, éther)*
Psychoanaleptiques ou psychostimulants	➢ Dérivés de la coca *(cocaïne, crack)* ➢ Amphétamines *(metamphétamine-Ecstasy, ICE, methcathinone, anorexigènes)* ➢ Mélanges *(crocke, speed ball)* ➢ Antiparkinsoniens ➢ Ephedrine *(herbal ecstasy)*
Psycholeptiques ou dépresseurs centraux	➢ Dérivés du Pavot *(opium, codéine, morphine, héroïne, produits de substitution)* ➢ Barbituriques ➢ Méthaqualone ➢ Benzodiazépines

L'OFDT considère que les poppers seraient à ranger dans la première famille ; le régime juridique qui leur est applicable est donc celui de cette catégorie de produits. Or, d'après l'OFDT, tous les hallucinogènes, d'origine naturelle (champignons) ou synthétique, sont classés comme stupéfiants, et « *à ce titre, les hallucinogènes tombent sous le coup de la loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage de substances vénéneuses. Ainsi, l'acquisition, la possession, l'usage, la production, le transport, la cession (même à titre gratuit) et la vente d'hallucinogènes sont prohibés par le code de la santé publique et le code pénal.* » Les poppers seraient donc une drogue illicite.

C'est le point de vue adopté dans le dépliant d'information intitulé « Et toi, les drogues tu en sais quoi ? ». Il s'agit d'une « *brochure initiée par le syndicat national des entreprises gaies (SNEG) avec l'expérience et le soutien financier de la Mission toxicomanie de la préfecture de Paris et de la Mission de prévention des toxicomanies de la mairie de Paris, diffusée par la mairie de Paris* » et à la rédaction de laquelle ont participé diverses associations : ASUD (Auto-support Usagers de Drogues), Act-up Paris, Techno+, Médecins du monde/Mission rave, AMG (Association des Médecins gais), le Kiosque information sida toxicomanie, AREMEDIA/Prévention des conduites à risques, ANPAA 75 (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie). On peut y lire :

« *Tous les produits dont nous allons parler dans cette brochure sont (à l'exception du tabac et de l'alcool, qui sont réglementés) illicites, leur usage et l'incitation à usage (art. L. 3421-1 et suivants du code de la santé publique), de même que la détention, le transport et le trafic (article L. 22-34 et suivants du code pénal) sont strictement interdits par la loi du 31 décembre 1970 et passibles de peines d'amende et d'emprisonnement en fonction de l'infraction.* » Les drogues passées en revue sont (outre le tabac et l'alcool) : le cannabis, le L.S.D., la cocaïne, la kétamine, les amphétamines, l'ecstasy, les poppers, l'héroïne et le GHB.

Mais, curieusement, l'OFDT tient toutefois à préciser que « *toutes les variétés de poppers ne tombent pas sous le coup de la prohibition : ceux contenant des nitrites de pentyle ou de butyle sont interdits à la vente ou à la distribution (gratuite) en France par le décret n° 90-274 du 26 mars 1990 ; d'autres, non mentionnés dans le décret d'interdiction (nitrite de propyle, de cyclohexyle par*

exemple), ne sont pas réglementés et restent disponibles de manière licite, dans les sex-shops notamment. » L'OFDT considère même que les nitrites d'amyle échappent à l'interdiction posée par le décret susvisé, ce qui est pour le moins surprenant ; en effet, puisque le terme « amyle » n'est rien d'autre que la dénomination ancienne et non officielle (mais fréquemment utilisée) de « pentyle », ils sont de fait interdits par le décret de 1990, qui interdit tous les nitrites de pentyle. Mais il semble que les vendeurs aient profité de cette double appellation pour continuer impunément à vendre des poppers à base de nitrite de pentyle.

Le *Plan gouvernemental de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool (2004-2008)* ne prévoit pas, pour lutter contre la consommation et le trafic d'hallucinogènes naturels et synthétiques, de mesures spécifiques autres que celles en vigueur pour l'ensemble des drogues illicites.

Par ailleurs, la classification des poppers parmi les hallucinogènes n'est pas de droit et n'est d'ailleurs pas systématiquement adoptée : certains auteurs les classent parmi les « stimulants ».

La seule réglementation qui définit une substance comme « stupéfiant » est l'arrêté du 22 février 1990 (JO du 7 juin 1990), modifié ou complété par plus de 20 autres arrêtés à ce jour, qui, en quatre annexes, donne une liste de ces substances. A ce titre, les poppers (nitrites d'alkyle ou autres), qui ne figurent dans aucune de ces quatre annexes, ne sont donc pas des stupéfiants.

B. A L'ETRANGER

Niveau international

Les substances inscrites aux tableaux I et II de la convention de l'ONU de 1971 sont classées comme stupéfiants en France.

D'après le Service d'information de l'Organisation des Nations Unies à Vienne, les poppers sont classés parmi les « inhalants ». *« Les inhalants sont des produits chimiques volatils divers qui produisent des vapeurs psychoactives. L'on en trouve dans nombre de produits usuels comme les aérosols, l'essence, certaines colles, les solvants et les nitrites de butyle, parfois vendus sous le nom de "parfums d'ambiance". Les inhalants ne sont pas soumis à contrôle international. »*

Etats-Unis

Les nitrites aliphatiques y sont interdits.

Jusqu'en 1960, le nitrite d'amyle était vendu sur prescription médicale. A cette date la Food and Drug Administration (FDA) a supprimé cette obligation. De 1961 à 1969, un usage comme « recreational drug » s'instaura chez certains homosexuels et l'obligation de prescription (pour ce seul nitrite) fut réintroduite par la FDA en 1969. En 1970, certains industriels commercialisèrent des nitrites de butyle et d'isobutyle, et l'industrie prospéra magnifiquement au point qu'en 1977, l'industrie du poppers était celle qui amassait le plus d'argent dans le monde gay (50 millions de dollars par an). En 1981, des atteintes de ganglions lymphatiques furent découvertes chez des consommateurs de poppers. En 1986, parut le livre de Hank Wilson et John Lauritsen, *Death rush : Poppers and AIDS*. Ces auteurs mettaient en évidence l'action immunosuppressive des poppers et faisaient le lien entre leur emploi et le développement d'un sarcome de Kaposi. Mais il est fort probable que le poppers était aussi un cofacteur de l'émergence du virus du SIDA (VIH) dans la communauté gaie à la même époque.

Pendant presque 20 ans, l'industrie du poppers ignora la réglementation en dénommant les poppers « room odorizer ». C'est la communauté gaie elle-même (spécialement celle de West Hollywood, la plus grande au monde) qui a agi pour

l'interdiction, en liaison avec Hank Wilson, homosexuel fondateur du « Commitee to monitor poppers » à San Francisco et un groupe de médecins gais « the Bar Area physicians for human rights », également à San Francisco. Six études réalisées sur des souris par des chercheurs indépendants ont en effet démontré de façon définitive que les poppers, utilisés à haute dose, ont des effets immunosuppresseurs.

Aujourd'hui, depuis la modification du Drug Omnibus Act de 1988, le 15 février 1989, il est illégal de fabriquer, distribuer, importer ou vendre toute substance à base de nitrite d'isobutyle ou tout produit de consommation « *used for inhaling or otherwise introduced into the body for euphoric or physical effects* » (« destiné à être inhalé ou introduit de n'importe quelle autre façon dans le corps en vue d'effets euphoriques ou physiques »).

Suisse

Les poppers ne sont pas en vente libre en principe, mais ils sont vendus dans les sex-shops et certains saunas.

V. EXAMEN DU PROJET DE DECRET

Le texte ne comporte que quatre articles :

Article 1er : Il énonce l'interdiction générale « des produits dits "poppers", contenant des nitrites d'alkyle, aliphatiques, cycliques ou hétérocycliques et leurs isomères ». On peut s'interroger sur la nécessité de citer les hétérocycliques[7], aucun nitrite de ce type n'étant connu pour être vendu ou avoir donné lieu à accident, ainsi que l'ont rappelé le centre antipoison de Marseille et la MILDT. Le décret préparé par la DGCCRF en 2005 ne les mentionnait d'ailleurs pas faute de précisions sur ces composés.

Article 2 : Il fixe les sanctions applicables.

Article 3 : Il abroge le décret n° 90-274 du 26 mars 1990, qui ne visait que les nitrites de butyle et de pentyle.

Article 4 : Il mentionne les ministères chargés de l'exécution du texte.

La DGCCRF, interrogée sur les observations éventuelles des ministères concernés par ce texte, a fait savoir que celui-ci *« n'a pas appelé de remarque de fond des ministères signataires »*.

VI. CONCLUSION

Les poppers sont des dérivés nitrés « hallucinogènes » aux yeux de certains, « psycho-stimulants » pour d'autres, « stupéfiants » aux yeux de l'OFDT mais pas aux termes de la loi, produits liés aux pratiques homosexuelles ou produits récréatifs, notamment de « ravers ». Ils ont une toxicité faible aux doses inhalées habituelles, mais peuvent entraîner des troubles physiologiques à doses fortes et/ou répétées. Rappelons ici à la suite de Paracelse que « c'est la dose qui fait le poison ».

Les effets toxiques observés sont relativement rares mais mal mesurés. Ils peuvent parfois être graves (en association avec des produits du type Viagra®). L'impact en terme de santé publique est sans commune mesure avec les effets de

[7] Cf. note 2.

l'alcoolisme ou du tabagisme, mais les pouvoirs publics ont une légitimité à chercher à en prévenir les risques.

C'est ce qui a été tenté par la voie de l'interdiction de la vente des plus actifs de ces produits par décret en 1990. Il faut toutefois considérer que malgré ce décret, les poppers interdits ont continué à être utilisés, l'approvisionnement se faisant par des voies illégales pour les nitrites d'amyle et de butyle et notamment par internet ainsi que l'indique le compte rendu du VIIème Congrès de la SFTA : « *les poppers apparaissent comme des produits toxiques utilisés par différentes populations d'individus et dont l'acquisition est facilitée et non contrôlée avec l'utilisation d'internet.* »

Etendre cette interdiction à l'ensemble de cette classe de produits chimiques et non plus la limiter à deux substances est-elle une mesure propre à limiter les accidents tels qu'ils ont été rapportés par le CEIP de Marseille ?

- Peut-être pour une catégorie d'usagers simplement curieux d'expériences nouvelles, jeunes le plus souvent, qui ne chercheront pas activement à se procurer les produits interdits par des voies détournées.
- Probablement pas pour les autres profils de consommateurs.

Comme pour toutes les tentations addictives, les consommations et plus généralement les conduites à risques, la question se pose de l'efficacité des politiques répressives, ou en tout cas uniquement répressives.

En effet, il semble malaisé de protéger efficacement les citoyens contre eux-mêmes par la répression ou la contention comme on peut le faire pour des enfants en bas âge. Une telle option peut aboutir à des effets contraires par une recherche active d'un espace de liberté et par le plaisir de transgresser des interdits. Une politique de santé publique adulte et démocratique sera plutôt basée sur la diffusion des savoirs objectifs sur les facteurs de risques et fera appel aux pulsions de vie des intéressés et au sens de la responsabilité qui en découle. Se maintenir en bonne santé, gérer son « capital santé » est une démarche personnelle de chaque jour dont les habitudes commencent tôt dans la vie.

Aussi, des actions d'information destinées aux jeunes sur les dangers des poppers, et de bien d'autres produits, pourraient-elles être intensifiées. Ces actions à long terme constituent des investissements beaucoup plus lourds qu'une simple interdiction dont on sait que, comme en d'autres domaines (tabac, alcool, cannabis, etc...) elle sera de peu d'efficacité.

Enfin, un produit interdit devient plus rare, plus cher, et donne lieu à un trafic organisé qui se développe en marge de tous contrôles et études : contrôle de qualité des produits, études épidémiologiques des usages, des conséquences et des comportements. Le phénomène devient souterrain et la collectivité perd d'autant prise sur ses implications.

SUR LA BASE DE CES DONNEES

1 - Considérant que les poppers sont des produits qui présentent un risque avéré et que leur interdiction étendue à l'ensemble de cette classe de produits chimiques et non plus limitée à deux substances apparaît comme une mesure susceptible de pouvoir limiter le nombre des accidents.

2 – Considérant que, malgré le décret n° 90-274 du 26 mars 1990, il semble établi que les poppers interdits ont en partie continué à être utilisés, l'approvisionnement en nitrites d'amyle et de butyle se faisant par des voies illégales et notamment par internet.

3 – Considérant qu'une prévention fondée sur l'information et l'éducation des consommateurs les plus exposés doit accompagner les mesures d'interdiction prévues par le décret.

La Commission donne un avis favorable au projet de décret qui lui est soumis.

Elle appelle toutefois l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'un contrôle renforcé de l'importation et de la commercialisation des poppers sur tous les lieux de vente habituels et spécialement par internet.

Enfin, dans le cadre d'une véritable politique de prévention, la commission invite les pouvoirs publics à organiser des actions d'information à destination des jeunes sur les dangers liés à l'usage de ces substances, en y consacrant des moyens de nature à compléter efficacement les efforts fournis en matière de contrôles et de répression.

ADOPTÉ AU COURS DE LA SEANCE DU 14 DECEMBRE 2006

SUR LE RAPPORT DE M. LE DOCTEUR CHARLES HEMERY

AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES PRODUITS DE SANTÉ

DIRECTION DE L'EVALUATION
DES MÉDICAMENTS
ET DES PRODUITS BIOLOGIQUES

Unité Stupéfiants et Psychotropes
CSP211099
375

CONSEIL D'ETAT
20-02-2008 312707
CONTENTIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

143-147, Bd Anatole France
93285 SAINT-DENIS CEDEX
Tél. : 01.55.87.35.93

SAINT-DENIS, le 26 NOV. 1999

COMMISSION NATIONALE DES STUPÉFIANTS ET DES PSYCHOTROPES

(Procès-verbal de la 39ème réunion du 21 octobre 1999)

ETAIENT PRÉSENTS

MEMBRES DE DROIT

Mme CHOMA, représentant le Directeur Général de la Santé,
Mme BARBIER, représentant le Directeur de l'Action Sociale,
M. GUERBERT, représentant le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects,
Mme VANCE, représentant le Directeur Général de l'Industrie, des Technologies de l'Information et des Postes,
Mme GATIGNOL, représentant le Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
M. WEILER, représentant le Chef de l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants,
Mme GUITON, représentant la Présidente de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie,
Mme GUILLEMER, représentant le Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments,
M. COSTES, Directeur de l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies,

MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS

M. LAGIER : Président
Mme ARDITTI (suppléant de Mme JOUGLARD), M. BEAUVERIE, M. BRONNER, M. CARPENTIER, Mme CLAQUIN-COLLETER, M. DELILE, M. DUGARIN, M. EDEL, Mme GHYSEL (suppléant de M. DAULOUEDE), Mme HARAMBURU, Mme JOUAN-FLAHAULT, M. LAFARGUE (suppléant de M. BOULU), M. LECHAT, M. MALLARET, M. VALLEUR, M. GUBLER.

PARTICIPAIENT A TOUT OU PARTIE DE LA RÉUNION

M. BENAICHE, Magistrat délégué chargé de la veille déontologique auprès du Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
Mme CHABRILLAT, Laboratoire interrégional des Douanes de Paris,
Mme CORNIER, Direction Générale de la Santé, Chef du Bureau SP3,
Mlle PHAM-BA

SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION

Mlle GRÉGOIRE,
Mlle RICHARD.

ETAIENT EXCUSÉS

M. le Directeur des Hôpitaux, M. le Directeur des Sports, M. le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins, M. le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, M. le Président de la Commission nationale de Pharmacovigilance, M. ROQUES, M. WALCKER, Mme IMPERATO.

7 - POINT SUR LES "POPPERS" (DÉRIVÉS ALIPHATIQUES DE NITRITES).

A la fin des années 70 sont apparus les poppers, qui regroupent tous les dérivés aliphatiques de nitrites.

A l'origine, il s'agissait surtout des nitrites de butyle et de pentyle ou de leurs isomères. Ils étaient vendus sous forme d'ampoules en verre dans les sex-shop ou les rave parties, surtout dans le milieu homosexuel. Le terme "poppers" provient du bruit "pop" émit lors de la cassure de l'ampoule avant inhalation.
Les poppers sont vendus sous de nombreux noms de rue, évocateurs ou non, et sont très facilement disponibles sur internet. De nouvelles appellations sont apparues aujourd'hui telles que "désodorisant d'ambiance", "nettoyant pour têtes de lecture" etc.

Les propriétés des poppers sont dues au groupement NO (monoxyde d'azote, "nitric oxide"), dont la libération dans l'organisme entraîne la relaxation des muscles lisses et une vasodilatation importante. On observe également un effet euphorisant. Ces effets sont rapides (15 secondes) et brefs (5 à 10 minutes).

Le premier cas d'intoxication grave a été rapporté en 1982 par le Centre Antipoison de Marseille. En 1985, l'exposé du problème devant le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France a conduit à l'interdiction de "vente ou distribution gratuite au public des produits dits "poppers" contenant les nitrites de butyle et de pentyle ou leurs isomères" (décret n°90-274 du 26 mars 1990 paru au Journal Officiel de la République Française du 28 mars 1990, page 3758 : ANNEXE I).
Très peu de temps après apparaissaient sur le marché d'autres nitrites utilisés dans les mêmes circonstances, tels les nitrites d'amyle ou de cyclohexyle pour lesquels il n'existe actuellement aucune réglementation.

Aujourd'hui il semble que le public ait changé et que les poppers soient désormais utilisés dans un but purement "récréatif" par une population toujours jeune mais beaucoup plus diversifiée.

Les données des Centres Antipoison et de Toxicovigilance rapportent 310 cas d'intoxications aux poppers, dont 252 intoxications volontaires et 18 intoxications accidentelles.
Les symptômes observés sont : nausées et vomissements, hypotension et tachycardie, flush, photophobie, céphalées et vertiges, convulsions, dermites de contact et irritation cornéenne. On observe également des signes hématologiques tels que méthémoglobinémie et hémolyse.

Après avoir entendu l'exposé et délibéré, la Commission propose la saisine du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en vue du classement de ces substances comme substances dangereuses. La Commission propose que puisse être modifié le décret n°90-274 du 26 mars 1990 (ANNEXE I) en interdisant la vente ou la distribution gratuite au public de "tous les nitrites d'alkyle aliphatiques et cycliques"

AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES PRODUITS DE SANTÉ

DIRECTION DE L'EVALUATION
DES MÉDICAMENTS
ET DES PRODUITS BIOLOGIQUES

Unité Stupéfiants et Psychotropes
CHP16.09.99
545

CONSEIL D'ETAT
20.02.2008 312707
CONTENTIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

143-147, Bd Anatole France
93285 SAINT-DENIS CEDEX
Tél. : 01.55.87.35.93

SAINT-DENIS, le 26 OCT. 1999

COMITÉ DES CENTRES D'EVALUATION ET D'INFORMATION SUR LA PHARMACODÉPENDANCE

(Procès-verbal de la 48ème réunion du 16 septembre 1999)

ETAIENT PRÉSENTS

M. LAGIER : Président
Mme ARDITTI (représentant M. VALLI), M. BLAYAC, Mme CHUNIAUD-LOUCHE (représentant M. DESCOTES), M COQUEREL, Mme DJEZZAR (représentant M. DALLY) Mme HARAMBURU (représentant M. BEGAUD), Mme JOLLIET (représentant M. BOURIN), M. LAMBERT, M. MALLARET, Mlle OLIVIER (représentant M. MONTASTRUC), M. THIRION (représentant M. SAN MARCO).

Mme CHOMA, représentant M. le Directeur Général de la Santé,
Mme GATIGNOL, repsésentant M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
Mme GUITON, représentant Mme la Présidente de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie.

SECRÉTARIAT DU COMITÉ

Mlle GRÉGOIRE
Mlle PHAM-BA

ASSISTAIENT À LA RÉUNION

Mme BARRAU (Centre correspondant de Marseille)
Mme DEBRUYNE (Centre de Caen)

ETAIENT EXCUSÉS

Monsieur le Directeur des Hôpitaux
Monsieur ROQUES, vice-Président

9 - COMPLEMENT D'INFORMATION SUR LES POPPERS

Un complément d'information sur les poppers a été apporté par les données recueillies par les Centres Antipoison.
Il a été difficile d'obtenir ces données à cause de problèmes informatiques liés à la cessation de fonctionnement de l'ancien système informatique basé à Lyon. Seuls certains Centres Antipoison et Centres de Toxicovigilance ont pu envoyer leurs données (Angers, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Reims, Rouen, Toulouse, Strasbourg).

Au total il a eu 310 cas signalés d'intoxication par des poppers dont 300 chez des adultes et 10 chez des enfants. Les hommes sont plus concernés que les femmes (215 cas contre 95).
Ces intoxications étaient - accidentelles : 18 cas,
- volontaires : 252 cas, dont - 17 tentatives de suicide
- 4 soumissions
- 160 usages récréatifs
- 20 pour performances sexuelles
- 51 non précisés

Auparavant, les poppers étaient surtout utilisés dans les milieux homosexuels pour leurs propriétés vasodilatatrices et relaxantes des muscles lisses ; au vu des cas signalés par les Centres Antipoison il semble qu'ils soient maintenant utilisés par une population plus hétérogène pour un usage uniquement récréatif.

Dans la plupart des cas il s'agit des nitrites de propyle et isopropyle qui ne sont classés sur aucune liste.

Il pourrait être proposé de modifier le décret n°90-274 du 26 mars 1990 interdisant la vente ou la distribution gratuite au public des nitrites de butyle et de pentyle ou de leurs isomères, par l'extension à tous les nitrites volatils via la saisine du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Le sujet est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JM
n'est ce pas plutôt SA

afssaps

Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

3B
signalé
fait le 26/07 copie DG

Saint-Denis, le 23 JUIL. 2004

DIRECTION GENERALE
Service des affaires juridiques et européennes

Personne chargée du dossier : Pedro MACHADO
Poste : 01 55 87 30 69
pedro.machado@afssaps.sante.fr
G:\GRP_SAJ\RPEDRO\Notes\poppers.doc
Réf. : V46

Direction Générale de la Santé
S/Direction de la Politique des Produits de Santé
23 JUIL. 2004
COURRIER ARRIVÉE

CONSEIL D'ETAT
20.02.2008 312707
CONTENTIEUX

NOTE

pour Monsieur William DAB
Directeur général de la santé

OBJET : Modification du décret n°90-274 du 26 mars 1990 relatif aux produits dits POPPERS.

P.J. : décret n°90-274 du 26 mars 1990 cité en objet
arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 24 avril 2002

Le décret n.° 90-274 du 26 mars 1990 (JORF n.°74 du 28 mars 1990) relatif aux produits dits POPPERS interdit uniquement la vente ou la distribution gratuite de produits contenant des nitrites de butyle et de pentyle ou leurs isomères et non les nitrites de propyle ou d'isopropyle.

Aussi, de nombreuses sociétés ont commercialisé des POPPERS contenant des nitrites non couverts par le décret précité.

Depuis février 2001, l'Agence sollicitée tant par les douanes que par des sociétés sur le statut de ces produits, a retenu la qualification de médicament par fonction pour les POPPERS contenant du nitrite d'isopropyle en raison des propriétés vasodilatatrices coronariennes et périphériques de cette substance notamment lors de son inhalation directe.

Cependant, il apparaît que certaines sociétés commercialisent ces produits en tant que « parfum d'ambiance » avec la mention « ne pas inhaler ».

A ce titre, un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 24 avril 2002 n'a pas retenu la qualification de médicament par présentation ou par fonction pour ces produits en raison de la présence des mentions sus-visées, écartant de ce fait selon le juge, « toute administration au sens médicamenteux du terme ».

Compte-tenu de cette insécurité juridique, il apparaît que seule une modification du décret précité incluant des nitrites actuellement utilisés dans les POPPERS permettrait de mettre fin à la mise sur le marché de ces produits et ce, quel que soit leur usage. Il conviendrait dès lors de saisir la DGCCRF de cette question. ???

Aussi, si vous partagez cette analyse, je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer selon quelles modalités vous souhaitez que s'effectue cette saisine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

COURRIER ARRIVÉE
26 JUIL. 2004
Bureau des dispositifs médicaux et autres produits de santé (SD3 P)

Le Directeur Général

Jean MARIMBERT

CONSEIL D'ETAT
20.02.2008 312707
CONTENTIEUX

J.O n° 74 du 28 mars 1990 page texte n°

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA SOLIDARITE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Décret no 90-274 du 26 mars 1990 relatif aux produits dits <<poppers>> contenant des nitrites de butyle et de pentyle

NOR: SPSP9000016D
Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Vu la loi no 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant certaines dispositions de la loi du 1er août 1905, notamment son article 2;

Vu le code pénal, notamment son article R. 25;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. - La vente ou la distribution gratuite au public des produits dits <<poppers>> contenant des nitrites de butyle et de pentyle ou leurs isomères est interdite.

Art. 2. - Seront punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe ceux qui n'auront pas respecté les dispositions de l'article 1er du présent décret.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5e classe sera applicable.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la

République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1990.

MICHEL ROCARD
Par le Premier ministre:

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

CLAUDE EVIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BEREGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,
ROGER FAUROUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

afssaps

Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

Saint-Denis, le 03 DEC. 2004

DIRECTION GENERALE
Service des affaires juridiques et européennes

Personne chargée du dossier : Pedro MACHADO
Poste : 01 55 87 30 69
pedro.machado@afssaps.sante.fr
G:\GRP_SAJ\PEDRO\Notes\poppers 2.doc
Réf. : V 267

Direction Générale de la Santé
S/Direction de la Politique des Produits de Santé
13 DEC. 2004
COURRIER ARRIVÉE

CONSEIL D'ETAT
2.02.2008
2707

COURRIER ARRIVÉE
14 DEC. 2004
Bureau des dispositifs médicaux et autres produits de santé (SD3 B)

NOTE

pour Monsieur William DAB
Directeur général de la santé

(A l'attention de M.Didier EYSSARTIER)

OBJET : Modification du décret n°90–274 du 26 mars 1990 relatif aux produits dits POPPERS.
Réf : Votre note en date du 17 septembre 2004 (DGS/SD3B/n.°04-447).
PJ : tableau récapitulatif des intoxications notifiées de janvier 1999 à juin 2004.

Par note ci-dessus référencée, en réponse à ma note du 23 juillet 2004 concernant la modification du décret n.°90-274 du 26 mars 1990 relatif aux produits dits POPPERS, vous m'avez sollicité afin de connaître les éventuels cas d'intoxications liés à l'utilisation de ce type de produit recensés par les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance (CEIP) depuis 1999 afin d'en informer la DGCCRF, le décret précité ayant été pris sur la base de l'article L.221-3 du code de la consommation.

Je puis sur ce point vous apporter les éléments de réponse suivants :

De janvier 1999 à juin 2004, 76 observations liées à l'usage de POPPERS ont été recueillies par les CEIP. Parmi ces observations, 18 cas documentés sont relatifs à une utilisation de nitrites de propyle, 1 cas concerne le nitrite de cyclohexyle et 1 le nitrite d'amyle. Par ailleurs, un cas lié à une utilisation de nitrite de butyle, pourtant interdit à la vente par le décret précité, a été enregistré.

Dans 87% des cas documentés, ces produits ont été utilisés seuls. Dans les autres cas, ils ont été associés à une prise d'alcool, d'anxiolytiques, d'ecstasy ou de médicaments.

L'intoxication aux POPPERS peut provoquer des nausées, des vomissements, une hypotension, des dermites de contact, des irritations cornéennes et des signes hématologiques tels qu'une méthémoglobinémie et une hémolyse.

A ce titre, parmi 17 cas d'intoxications sévères répertoriés avec méthémoglobinémie, 16 ont eu une évolution favorable (traitement par bleu de méthylène et/ou ventilation artificielle) mais pour 1 cas, il y a eu décès du patient.

Aussi, au vu de ce qui précède, il m'apparaît toujours nécessaire d'étendre le décret n.° 90-974 du 26 mars 1990 à tous les nitrites volatils.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur Général

Jean MARIMBERT

NOTIFICATION DES CAS D'INTOXICATION DE POPPERS -CEIP DE MARSEILLE- (De JANVIER 1999 à JUIN 2004) : 76 observations

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
1999	8 : 8H	?	[illegible]	seuls	?	1 cas d'intoxication sévère (homme 35 ans, contexte psychiatrique) avec ingestion d'un flacon de poppers : hypotension artérielle, cyanose. Méthémoglobinémie (MétHb) : 34,5%. Ttt par bleu de méthylène et évolution favorable
2000	15 : 11 H / 4 F	?	[illegible]	seuls (n=12), avec éthanol (n=2) ou anxiolytiques (n=2)	sniff sauf 1 prise orale	5 cas signes locaux (irritation muqueuse nasale) 4 cas sévères (MétHb et cyanose) avec ttt bleu méthylène
2001	10 : 8 H / 2 F	31.4 [14-43]	[illegible]	seuls	sniff sauf 1 (?)	6 cas signes locaux (irritation muqueuse nasale) Pas de cas sévère
2002	21 : 17 H / 4 F	26.9 [4-43]	[illegible]	seuls (n=18) avec éthanol (1), ectasy (1) et fhéralène (1)	sniff sauf 2 prises orales	symptomatologie locale le plus souvent (irritation muqueuse nasale) 1 cas d'intox accidentelle enfant (projection oculaire et irritation) ttt symptomatique 5 cas d'intoxication sévère avec MétHb résolutifs sous bleu de méthylène
2003	17 : 13 H / 4 F	38.8 [15-54]	[illegible]	seuls (n=13) avec éthanol (1), ectasy (1) et cynorrhodon (1)	sniff	7 cas signes locaux (irritation muqueuse nasale) 5 cas généraux dont un cas nécessitant ttt bleu méthylène
2004	5 : 4 H / 1 F	?	[illegible]	seuls	sniff (3)?	3 cas de sniff sans conséquence notable 2 cas d'intoxication sévère : 1 décès chez un homme retrouvé avec un flacon de poppers vide / 1 cas d'ingestion boisson avec poppers chez un homme en boîte de nuit (nitrite de propyle). ttt par bleu de méthylène

* : nitrites interdits en France et venant probablement de l'étranger

CONSEIL DE L'ÉTAT 20 OCT 2004 3127 07

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

c/2005/01/581

→ C2

- 6 JAN. 2005

Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille

C2

06 JAN 2005

Paris, le - 3 JAN. 2005

CONSEIL D'ETAT
20.02.2008 312702
CONTENTIEUX

Direction générale de la santé
Sous-direction de la politique des produits de santé
Bureau des dispositifs médicaux et autres produits de santé

DGS/SD3B/N° 04-650
Personne chargée du dossier : J. MARCHESSAUX

Téléphone : 01 40 56 53 57
Télécopie : 01 40 56 47 92

Saisine initiale

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille

à

Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
A l'attention de Monsieur Guillaume CERUTTI
Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
59, bd Vincent AURIOL
TELEDOC 251
75703 PARIS cedex 13

OBJET : Modification du décret n° 90-274 du 26 mars 1990 relatif aux produits dits POPPERS et demande de saisine de la Commission de sécurité des consommateurs.

P.J. : 2 notes AFSSAPS du 23 juillet 2004 et du 3 décembre 2004, 2 comptes rendus de la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes du 26 novembre 1999 et du Comité des CEIP du 16 septembre 1999.

COPIE : DGCCRF : [redacted], AFSSAPS : M. MARIMBERT, Mme HERAIL, M. MACHADO.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, pour suites à donner, deux notes de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), qui appelle mon attention sur les difficultés d'application du décret n° 90-274 du 26 mars 1990 relatif aux produits dits POPPERS, qui interdit la vente ou la distribution de ces produits contenant des nitrites de butyle et de pentyle ou leurs isomères.

L'AFSSAPS précise que de nombreuses sociétés commercialisent des POPPERS contenant des nitrites non couverts par le décret du 26 mars 1990 et les présentent comme des « parfums d'ambiance » avec la mention « ne pas inhaler ». Compte tenu de cette présentation, un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en Provence du 24 avril 2002 a considéré que ces POPPERS ne répondaient pas à la définition du médicament par présentation ou par fonction.

Or, lors d'une réunion du comité technique des Centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance (CEIP) en date du 16 septembre 1999 (compte rendu ci-joint), il a été souligné que les nitrites ne sont pas dénués de toxicité liée à leur effet vasodilatateur et que le CEIP de Marseille, a recensé 310 cas d'intoxications avec ces produits.

En outre, de janvier 1999 à juin 2004, 76 observations liées à l'usage de POPPERS ont été recueillies par le CEIP de Marseille (tableau des notifications ci-joint en annexe de la note AFSSAPS du 3 décembre 2004). Parmi ces observations, 18 cas documentés sont relatifs à une utilisation de nitrites de propyle, 1 cas concerne le nitrite de cylcohexyle et 1 cas le nitrite d'amyle. Par ailleurs, un cas lié à l'utilisation de nitrite de butyle, pourtant interdit à la vente par le décret précité, a été enregistré.

L'intoxication aux poppers peut provoquer des nausées, des vomissements, une hypotension, des dermites de contact, des irritations cornéennes et des signes hématologiques tels qu'une méthémoglobinémie et une hémolyse.

Dans 87% des cas documentés, ces produits ont été utilisés seuls. Dans les autres cas, ils ont été associés à une prise d'alcool, d'anxiolytiques, d'ecstasy ou de médicaments. Parmi les 17 cas d'intoxications sévères répertoriés avec méthémoglobinémie, 16 cas ont eu une évolution favorable mais pour 1 cas, il y a eu décès du patient.

Au vu de ces données, je partage l'analyse de l'AFSSAPS selon laquelle il est nécessaire de modifier le décret du 26 mars 1990 pour mettre fin à la mise sur le marché de ces produits, quel que soit leur usage. La meilleure solution consisterait à viser dans ce nouveau décret l'ensemble des nitrites volatils (nitrites d'alkyls, aliphatiques, cycliques ou hétérocycliques et leurs isomères) afin de ne pas avoir à remodifier ce texte dans le cas où de nouveaux nitrites apparaîtraient sur le marché. Cette solution a d'ailleurs été préconisée lors de la réunion du 16 septembre 1999 précitée.

En outre, s'agissant de produits qui ne sont pas considérés comme des produits de santé mentionnés à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, l'AFSSAPS n'est pas compétente pour prendre une mesure de police sanitaire en application des articles L. 5312-1 et L. 5312-2 du code précité.

Je vous propose donc de rédiger l'article 1er du décret du 26 mars 1990 ainsi : « La vente ou la distribution gratuite au public des produits dits « POPPERS » contenant des nitrites d'alkyls, aliphatiques, cycliques ou hétérocycliques et leurs isomères est interdite ».

Dans ces conditions, je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si vous partagez mon analyse et celle de l'AFSSAPS sur ces produits et si vous êtes d'accord sur la modification du décret précité. Dans l'affirmative, ce texte étant pris sur la base de l'article L. 221-3 du code de la consommation, après avis de la Commission de sécurité des consommateurs, je vous saurais gré de bien vouloir saisir cette commission de ma demande et de me tenir informé des suites qui y seront données.

Le Chef de Service

Y. Coquin

Dr Yves COQUIN

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

CONSEIL D'ETAT
20.02.2008 312707

Conseil d'Etat
statuant
au contentieux

N° 239445
Mentionné dans les tables du recueil Lebon

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES (M. ROBINEAU)

lecture du vendredi 30 novembre 2001

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Abstrats : 54-03 PROCEDURE - PROCEDURES D'URGENCE -<CA>Référé-suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative) - Arrêté suspendant pour un an la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, l'importation, la mise à disposition et à titre gratuit ou à titre onéreux d'une embarcation nautique - Prononcé d'une mesure de suspension partielle de l'exécution.

Résumé : 54-03 Demande de suspension de l'arrêté du 20 août 2001 par lequel le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'Etat à l'industrie ont suspendu pour une durée d'un an la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, l'importation, la mise à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux de l'embarcation nautique "Surbike", dès lors qu'elle se compose d'une planche de surf appelée "Surfseat", munie d'une selle, d'un pédalier entraînant une hélice et d'un guidon, et ont ordonné le retrait de cet équipement en tous lieux où il se trouve. Décision motivée par le danger grave résultant de la forme semi-circulaire des poignées du guidon, à l'origine de la noyade d'un enfant en juillet 2001. En l'état de l'instruction, compte tenu notamment du caractère reproductible du danger crée par cette forme de guidon, aucun de ceux des moyens invoqués qui seraient de nature à entraîner l'annulation totale de la décision contestée, ne paraît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision et, par suite, à en justifier la suspension totale. En revanche, l'administration ne soutient pas que le même danger est susceptible d'être encouru par les utilisateurs des embarcations nautiques de la même marque dont le guidon est droit, qui font elles aussi l'objet de la mesure interministérielle de suspension et de retrait. Moyen tiré de ce que la mesure contestée n'est pas justifiée en tant qu'elle s'applique à ces embarcations, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision en tant qu'elle définit son champ d'application et condition d'urgence remplie eu égard aux caractéristiques de l'activité commerciale exercée par les sociétés requérantes et aux incidences immédiates de la décision contestée sur cette activité. Suspension de l'arrêté en tant que son champ d'application excède les embarcations nautiques dont les poignées de guidon ont une forme semi-circulaire.